

# GUIDE



AVEC LA PARTICIPATION DU FASILD  
AVEC LA PARTICIPATION DE LA  
RÉGION ÎLE DE FRANCE  Île-de-France

## L'ACCÈS AUX DROITS DES FEMMES ÉTRANGÈRES

C'est pour vous aider en France  
dans vos démarches que la  
Ligue des droits de l'Homme  
a écrit ce guide...

Être femme, être étrangère :  
deux raisons, aujourd'hui encore, d'être  
plus particulièrement exposée aux  
inégalités et aux discriminations.

Deux raisons de se dire que le droit,  
les droits, sont un beau discours officiel  
mais bien loin des réalités de la vie.

La Ligue des droits de l'Homme s'est  
constituée, il y a plus d'un siècle, pour  
être aux côtés de toutes les victimes  
de violation des droits. Sans exclusive,  
sans discrimination.

C'est pourquoi ce guide veut  
contribuer à l'accès aux droits  
– au pluriel, parce que le droit n'est  
vivant que si les droits sont effectifs –  
de celles qui trop souvent subissent  
une « triple peine » : injustice sociale,  
discrimination sexiste et exclusion  
xénophobe.

Nous l'avons pensé comme un outil  
citoyen, pour vous aider – vous femme  
étrangère, vous militant(e) à leurs  
côtés – à ne pas rester seule face  
à l'arbitraire et à l'injustice.

La LDH espère qu'il nous aidera  
tous à progresser ensemble vers  
l'égalité des droits.

**Jean-Pierre Dubois**

Président de la Ligue des droits de l'Homme

- A** Aide juridictionnelle 2  
Aide médicale d'Etat 3  
Allocation de parent isolé 4  
Arrêté d'expulsion : voir Mesures d'éloignement  
Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière : voir Mesures d'éloignement  
Asile 5  
Avortement 7
- C** Carte de résident : voir Séjour en France  
Carte de séjour mention « Retraité » 8  
Carte de séjour temporaire : voir Séjour en France  
Certificat de résidence algérien : voir Séjour en France  
Chômage 9  
Code de la famille : voir Statut personnel  
Commission des recours des réfugiés : voir Asile  
Contraception 10  
Contrat d'accueil et d'intégration 11  
Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) 12
- D** Dépôt de plainte : voir Mutilations sexuelles, Violences conjugales  
Divorce 13
- E** Enfants 14  
Excision : voir Mutilations sexuelles
- I** Interdiction du territoire : voir Mesures d'éloignement
- L** Logement 15
- M** Mariage 16  
Mesures d'éloignement 17  
Minimum vieillesse : voir Retraite  
Mutilations sexuelles 20
- O** Obligation de quitter le territoire français : voir Mesures d'éloignement  
OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) : voir Asile
- P** Pilule : voir Contraception  
Polygamie 21  
Préservatif : voir Contraception  
Prostitution : voir Traite des êtres humains
- R** Retraite 22  
Revenu minimum d'insertion 23
- S** Séjour en France 24  
Statut personnel 26
- T** Traite des êtres humains 27
- V** Veuves 29  
Violences conjugales 30

L'accès aux droits des femmes étrangères



La République française a pour devise « Liberté, égalité, fraternité ». Depuis plus de deux siècles elle proclame que tous les êtres humains « naissent et demeurent libres et égaux en droits » ...

Parce que vous êtes femme, parce que vous êtes étrangère, vous vivez chaque jour l'écart entre ces principes et les réalités de la vie. C'est pour vous aider à combler ce fossé que la Ligue des droits de l'Homme a écrit ce guide.

En tant que femme, vous avez autant de droits qu'un homme... mais bien plus de difficultés à les faire respecter.

En tant qu'étrangère, vous avez moins de droits en France que les Français, mais vous avez des droits fondamentaux égaux aux leurs, et ces droits aussi ne sont faciles ni à exercer ni à garantir.

Même dans les situations les plus dures à vivre, il est vital de connaître ses droits, de ne pas rester seule, de savoir où s'adresser pour être conseillée, accompagnée, soutenue dans ses démarches, ses demandes, ses recours.

Cet ouvrage est un guide pratique dont le but est de permettre aux femmes étrangères et aux militants qui les accompagnent ou leur portent assistance de connaître l'essentiel de leurs droits et de savoir où et comment, si nécessaire, aller plus loin : contacts avec des associations spécialisées, des services publics, des permanences juridiques, des centres de ressources sur internet, etc.

Il prend en compte à la fois les droits universels et des droits spécifiques, détenus à la fois en tant que femme (protections spécifiques de l'intégrité physique, « droits reproductifs », liberté de choix de la vie privée et familiale et de la sexualité) et en tant qu'étrangère (droit d'asile, droit à l'entrée, droit au séjour).

Les rubriques sont classées par ordre alphabétique, la table des matières comportant les renvois nécessaires de l'une à l'autre. Chacune contient un énoncé clair des droits en cause (en langage accessible à un[e] non juriste), la description des recours ouverts et des procédures à suivre, et des indications de contacts utiles (adresses, sites internet).

Les militants et les sections de la LDH sont et seront à votre disposition pour en tirer avec vous, chaque fois que vous le souhaitez, le meilleur parti. Pour prendre les droits des femmes étrangères au sérieux.

**Vos droits**

L'aide juridictionnelle est attribuée aux personnes qui ne peuvent faire face aux frais d'honoraires d'un avocat, dans le cadre d'une procédure devant une juridiction. L'aide juridictionnelle peut être totale ou partielle.

Pour pouvoir y prétendre, vous devez en principe être en situation régulière. Toutefois, si votre demande d'aide juridictionnelle concerne un recours contre une décision préfectorale d'obligation de quitter le territoire, la condition de séjour régulier disparaît.

Dans le cas où vous êtes en cours de demande d'asile, et où vous avez introduit un recours auprès de la commission des recours des réfugiés, vous pouvez solliciter l'aide juridictionnelle. Mais l'octroi de cette aide est subordonné à une entrée régulière, c'est-à-dire à la possession d'un passeport et d'un visa lors de l'entrée en France.

**Vos démarches**

Vous devez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle qui fonctionne auprès du tribunal de grande instance dont vous dépendez. Le bureau vous orientera alors dans vos démarches.

Dans le cas où vous avez saisi la commission des recours des réfugiés, le bureau d'aide juridictionnelle compétent est celui qui se situe auprès de cette commission.

**CONTACTS**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
Leur compétence est territoriale. Leur adresse dépend du lieu de votre domicile. Pour connaître ces coordonnées, vous pouvez vous adresser à la mairie.

**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**  
35 rue Cuvier  
93558 Montreuil-sous-Bois Cedex  
Tel. : 01.48.18.40.00  
Fax : 01.48.18.41.40  
<http://www.commission-refugies.fr>

**Vos droits**

L'Aide médicale d'Etat (AME) permet l'accès à la prévention et aux soins des personnes dont les ressources sont inférieures à 598,23 par mois (plafond réévalué le 1er juillet de chaque année).

En tant qu'étrangère, vous pouvez bénéficier de l'AME que vous soyez en situation régulière ou irrégulière sur le territoire. Pour demander l'AME, il suffit de justifier d'une présence ininterrompue en France depuis plus de trois mois, et de ne pouvoir prétendre à aucune autre prestation sociale (Sécurité sociale, Couverture maladie universelle).

L'AME est accordée pour une durée d'un an renouvelable.

**Vos démarches****Quelles démarches pour obtenir l'AME**

Vous devez remplir un formulaire « Demande d'Aide médicale de l'Etat ». Ce formulaire est disponible dans votre mairie, au Centre communal d'action sociale (CCAS), à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), au service sanitaire et social de votre département, dans les établissements de santé ou dans les associations agréées (la liste est disponible à la CPAM).

Vous devez justifier de votre identité par tous moyens ainsi que de celle des personnes dont vous avez la charge : passeport, carte d'identité, extrait d'acte de naissance, livret de famille, ancien titre de séjour précédemment détenu, etc.

Vous devez aussi prouver votre présence ininterrompue sur le territoire depuis plus de trois mois par une attestation de logement, une facture d'hôtel, une facture de gaz ou d'électricité, une attestation d'hébergement dans un CHRS, votre passeport sur lequel figure

votre date d'entrée en France ou tout autre document administratif daté et établi par un organisme à vocation sanitaire et sociale.

**Le renouvellement de l'AME**

Le renouvellement de l'AME n'est pas automatique. Vous devez introduire votre demande deux mois avant la date d'expiration auprès de la caisse d'assurance maladie.

Si votre renouvellement est refusé, vous pouvez contester la décision auprès de la commission départementale d'aide sociale de votre département.

**CONTACTS**

**CNAM (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs)**  
66 avenue du Maine  
75694 Paris Cedex 14  
Tel. : 01.43.20.11.33  
<http://www.cnamts.fr>

**COMED (Comité médical pour les exilés)**  
87 rue du Général Leclerc - BP 31  
94372 Le Kremlin-Bicêtre Cedex  
Tel. : 01.45.21.38.40

**MÉDECINS DU MONDE**  
62 rue Marcadet - 75018 Paris  
Tel. : 01.44.92.15.15  
Fax : 01.44.92.99.92

**MÉDECINS SANS FRONTIÈRES**  
8 rue Saint Sabin - 75011 Paris  
Tel. : 01.40.21.29.29  
Fax : 01.46.08.68.68  
<http://www.msf.fr/contacts>  
e-mail : [office@paris.msf.org](mailto:office@paris.msf.org)

## Vos droits

Pour pouvoir bénéficier de l'Allocation de parent isolé (API) :

- vous devez être veuve, divorcée, séparée ou célibataire ne vivant pas en couple ;
- vous devez avoir déjà un ou plusieurs enfants, ou être enceinte et n'avoir que des revenus modestes.

Vous êtes considérée comme parent isolé dès lors que vous élevez seule votre enfant, même si vous vivez dans votre propre famille.

En outre, vous devez justifier d'une situation régulière sur le territoire français, par la production d'une carte de séjour temporaire ou d'un certificat de résidence d'un an si vous êtes de nationalité algérienne, ou sinon d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence de dix ans, d'un récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres de séjour, d'un récépissé portant la mention « reconnu réfugié » dans l'attente de remise du titre de séjour.

Vous devez introduire votre demande d'allocation de parent isolé dans les six mois qui suivent la situation qui a provoqué votre isolement.

Dès lors que vous percevrez cette aide, vous serez directement affiliée à la Sécurité sociale.

Il s'agit d'un revenu minimum, c'est-à-dire d'une prestation différentielle venant compléter les autres ressources (prestations sociales légales, pensions alimentaires) afin de garantir un certain montant minimal.

L'API vous sera versée dès le mois de la demande, et ce jusqu'à ce que votre plus jeune enfant ait trois ans. Si tous vos enfants dépassent cet âge, l'allocation vous sera allouée pendant 12 mois.

## Vos démarches

Le formulaire de demande d'allocation de parent isolé est téléchargeable sur le site internet de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou directement disponible à votre caisse.

Votre situation allocataire est réexaminée tous les trimestres selon vos revenus du trimestre précédent.

Pour ces démarches, vous pouvez vous faire aider par votre assistante sociale.

### CONTACTS



**CNAF (Caisse nationale des allocations familiales)**  
23 rue Daviel  
75834 Paris Cedex 13  
Tel. : 01.45.65.52.52  
<http://www.caf.fr>

**CNAFAL (Conseil national des associations familiales laïques)**  
108 avenue Ledru-Rollin  
75011 Paris  
Tel. : 01.47.00.02.40  
<http://www.cnafal.com>

**CSF (Confédération syndicale des familles)**  
53 rue Riquet  
75019 Paris  
Tel. : 01.44.89.86.80  
<http://perso.wanadoo.fr/c.s.f>

## ASILE Vos droits

La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés définit le réfugié comme « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

Si cette définition du texte des Nations unies n'opère aucune distinction entre les femmes et les hommes, il est parfaitement possible de reconnaître que le motif ou le type de persécution subi ou craint peuvent être dus au sexe ou au genre. Ainsi, c'est parce qu'elles sont des femmes que des femmes sont l'objet de violences spécifiques : violences conjugales, mariages forcés, exploitation sexuelle, viol, mutilations génitales, etc.

Le Haut commissariat des Nations unies aux réfugiés précise que les persécutions sont les menaces contre la vie et la liberté, les violations graves des droits de l'Homme, les discriminations dès lors qu'elles ont des conséquences gravement préjudiciables à la personne.

## Vos démarches

### L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

Vous souhaitez demander l'asile. La première démarche doit être faite auprès de la préfecture de votre lieu de résidence. La préfecture enregistre votre demande, et vous met en possession d'une autorisation provisoire de séjour d'un mois, avec mention « en vue de démarches auprès de l'OFPRA ».

Un formulaire de demande d'asile vous sera également remis. Vous devez déposer le formulaire rempli dans un délai de 21 jours à l'OFPRA. Le formulaire doit être rédigé en français, et accompagné des pièces exigées. Une fois ces démarches accomplies, la préfecture vous mettra en possession d'un récépissé de trois mois, renouvelable jusqu'à ce que l'OFPRA, et le cas échéant la commission des recours des réfugiés, aient statué sur votre dossier. Avant de prendre sa décision, l'OFPRA peut vous convoquer en entretien. Il est dans votre intérêt de vous rendre à cette audition pour expliquer votre situation. Vous serez entendue par un agent de l'OFPRA qui vous posera des questions. Vous pouvez demander à être assistée d'un interprète.

### La Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Si l'OFPRA a rejeté votre demande, vous pouvez saisir la Cour nationale du droit d'asile dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de la décision de l'Office. Le recours doit être rédigé en français, et être envoyé par lettre recommandée avec avis de réception. Vous devez expliquer les raisons pour lesquelles vous contestez la décision de l'OFPRA, les raisons pour lesquelles vous avez dû fuir votre pays et les persécutions dont vous avez été l'objet ou que vous craignez.

La CNDA est une juridiction. Les dossiers sont examinés en audience publique.

Votre présence à l'audience est très importante. Vous pouvez vous faire assister d'un avocat (voir fiche L'Aide juridictionnelle).



## CONTACTS

### Institutions

#### OFPPRA

201 rue Carnot - 94136 Fontenay-sous-Bois  
Tel. : 01.48.76.00.00

#### COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

35 rue Cuvier - 93558 Montreuil-sous-Bois Cedex  
Tel. : 01.48.18.40.00

### Associations

#### AMNESTY INTERNATIONAL

section française  
72-76 boulevard de la Villette - 75940 Paris Cedex 19  
Tel. : 01.53.38.65.65  
Fax : 01.53.38.55.00  
<http://amnesty.fr>  
E-mail : [info@amnesty.ass.fr](mailto:info@amnesty.ass.fr)

#### CIMADE

64 rue Clisson - 75013 Paris  
Tel. : 01.44.18.60.50  
Fax : 01.45.56.08.59  
<http://www.cimade.org>

#### FEMMES DE LA TERRE

2 rue de la Solidarité - 75019 Paris  
Tel. : 01.48.06.03.34  
E-mail : [contact@femmesdelaterre.org](mailto:contact@femmesdelaterre.org)

#### FORUM RÉFUGIÉS

B.P. 1054 - 69612 Villeurbanne  
Tel. : 04.78.03.74.45  
E-mail : [direction@forumrefugies.org](mailto:direction@forumrefugies.org)

#### FRANCE TERRE D'ASILE (FTDA)

25 rue Ganneron - 75018 Paris  
Tel. : 01.53.04.39.99  
Fax : 01.53.04.02.40  
<http://www.france-terre-asile.org>  
E-mail : [infos@france-terre-asile.org](mailto:infos@france-terre-asile.org)

#### LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

138 rue Marcadet - 75018 Paris  
Permanence téléphonique juridique  
du lundi au vendredi, de 10h00 à 13h00  
Tel. : 01.56.55.50.10

### Les autres droits au cours de la demande d'asile

Vous n'avez pas de droit automatique au travail durant l'examen de votre demande d'asile. En revanche, vous pouvez vous inscrire à l'ANPE, catégorie 4 (c'est-à-dire sans avoir accès au marché de l'emploi) et percevoir une allocation temporaire d'attente mensuelle, d'un montant de 300 €. Cette allocation sera versée jusqu'à la décision définitive de l'OFPPRA ou de la CNDA.

Vous pouvez aussi demander votre admission dans le dispositif national d'accueil. Vous serez alors hébergée et aidée dans vos démarches. Mais, attention, le nombre des places disponibles en centres d'accueil est limité.

Pour obtenir tous les renseignements essentiels, prenez contact avec une association.

## AVORTEMENT Vos droits

Toute femme peut, en France, avorter dès lors qu'elle est dans le délai posé par la loi, à savoir au cours des douze premières semaines de grossesse, et, après entretien avec un médecin. L'avortement, légalement appelé « Interruption volontaire de grossesse » (IVG), est en effet un droit pour les femmes. C'est à vous seule de prendre ou non cette décision. Vous n'avez pas à demander l'autorisation de votre conjoint, ni celle de vos parents si vous êtes mineure. En revanche, si vous avez moins de dix-huit ans, vous devez être accompagnée d'un adulte de votre choix tout au long de la procédure.

Si vous êtes en France en situation irrégulière depuis moins de trois mois ou depuis plus de trois mois mais que vous ne bénéficiez pas de l'Aide médicale d'Etat [voir fiche Aide médicale d'Etat], vous pouvez être prise en charge au titre des « soins urgents ».

### Vos démarches

Lorsque vous avez pris la décision d'avorter, prenez contact avec un centre de planification des naissances ou avec un médecin afin de bénéficier de toutes les informations afférentes à cette démarche.

Une interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin. Après entretien avec le médecin, un délai de réflexion obligatoire d'une semaine vous est laissé. Ce délai peut être réduit à deux jours dans les cas d'urgence. Ce n'est qu'au terme de ces délais que l'IVG pourra avoir lieu.

Cependant, tout médecin peut refuser de pratiquer un avortement, en invoquant la « clause de conscience ». Il sera alors obligé de vous remettre la documentation nécessaire pour

que vous soyez renseignée sur l'IVG, ainsi que les adresses d'autres médecins qui acceptent de pratiquer une IVG.

Si vous êtes âgée de moins de dix-huit ans, vous devez obligatoirement rencontrer une assistante sociale avant de prendre la décision d'avorter.

Afin d'obtenir toutes les informations nécessaires et de bénéficier d'une écoute, n'hésitez pas à vous rendre dans un centre de planning familial ou une association de défense des droits des femmes.

Par ailleurs, sur le site Internet du ministère de la Santé, sont indiquées toutes les coordonnées des permanences téléphoniques régionales, des centres de planification par département, et des établissements d'information, de consultation et de conseil familial, également par département.

## CONTACTS



#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

14 avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP  
Tel. : 01.40.56.60.00  
<http://www.sante.gouv.fr>

#### MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

4 square Sainte Irénée  
75011 Paris  
Tel. : 01.48.07.29.10  
<http://www.planning-familial.org>  
E-mail : [mfpf@planning-familial.org](mailto:mfpf@planning-familial.org)

## Vos droits

Vous avez résidé plusieurs années en France avec une carte de résident, vous avez désormais établi votre résidence hors de France, et vous êtes titulaire d'une pension contributive de vieillesse : vous pouvez obtenir un titre de séjour portant la mention « retraité ».

Si votre conjoint remplit ces conditions, que vous-même n'avez pas travaillé mais que vous avez résidé antérieurement sous couvert d'un titre de séjour à ses côtés, vous aurez également une carte de séjour conférant les mêmes droits, et portant la mention « conjoint de retraité ».

## Vos démarches

Vous pouvez demander le bénéfice de ce titre de séjour auprès de la préfecture ou auprès du consulat de France dont vous dépendez, si vous avez établi votre résidence hors de France.

Vous n'avez pas à justifier d'une entrée régulière ni d'un séjour régulier pour le dépôt de la demande.

Le titre de séjour est valable dix ans. Il est renouvelable de plein droit.

En possession de cette carte, vous pouvez entrer en France à tout moment, sans avoir à demander un visa. La durée maximale de votre séjour est d'un an. Contrairement à la carte de résident, elle ne se périmé pas en cas d'absence de plus de trois ans du territoire français.

**Attention** : au cours de vos séjours en France, vous ne pouvez bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie que si votre état de santé « vient à nécessiter des soins immédiats ».

## CONTACTS



**CATRED (Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits)**  
20 boulevard Voltaire - 75011 Paris  
Tel. : 01.40.21.38.11  
Fax : 01.40.21.01.67  
E-mail : asso.catred@wanadoo.fr

**CIMADE**  
64 rue Clisson - 75013 Paris  
Tel. : 01.44.18.60.50  
Fax : 01.45.56.08.59  
http://cimade.org

**FASTI (Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés)**  
58 rue des Amandiers - 75020 Paris  
Tel. : 01.58.53.58.53  
Fax : 01.58.53.58.43  
www.fasti.org  
E-mail : solidarite@fasti.org  
consejour@fasti.org

**GISTI (Groupe d'information et de soutien aux immigrés)**  
3 villa Marcès - 75011 Paris  
Tel. : 01.43.14.84.84  
Fax : 01.43.14.60.69  
E-mail : gisti@gisti.org

**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**  
138 rue Marcadet - 75018 Paris  
Permanence juridique téléphonique  
Du lundi au vendredi,  
de 10h00 à 13h00  
Tel. : 01.56.55.50.10

**MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples)**  
43 boulevard Magenta - 75010 Paris  
Tel. : 01.53.38.99.99  
E-mail : accueil@mrp.fr

## CHOMAGE

### Vos droits

#### L'assurance chômage

Vous êtes privée d'emploi, vous pouvez bénéficier du régime d'assurance chômage dans les mêmes conditions qu'un travailleur de nationalité française, à la condition d'être en possession d'un titre de séjour vous autorisant à travailler.

Si vous êtes ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne (sauf République tchèque, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie), de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous êtes dispensée de détenir un tel titre de séjour.

La durée de versement de cette allocation dépend de la durée pendant laquelle vous avez travaillé pendant une période donnée.

**A titre d'exemple** : 6 mois travaillés pendant les 12 derniers mois = 7 mois de versement.

De même, le montant de l'allocation qui vous sera versée est déterminé en fonction des précédents salaires. Le montant est égal à 40,4% du salaire auquel il est ajouté une somme forfaitaire de 10,25 par jour.

#### L'Allocation temporaire d'attente (ATA)

Il s'agit d'une allocation versée aux demandeurs d'asile et à certaines personnes sans emploi. Cette allocation temporaire succède à l'allocation d'insertion depuis le 16 novembre 2006.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'asile - non hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile - pendant la durée d'instruction de leur demande, les bénéficiaires de la protection temporaire, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les victimes étrangères de la traite des êtres humains et les apatrides.

Afin de pouvoir bénéficier de l'ATA, vous devez justifier d'une autorisation provisoire de séjour en cours de validité.

En outre, vous devez justifier de ressources mensuelles inférieures ou égales au RMI. Si vous êtes en couple, les ressources prises en compte sont les vôtres et celles de votre conjoint, hors prestations familiales, allocations d'assurance ou de solidarité, etc.). Un contrôle des ressources intervient au bout de 6 mois d'ATA.

## Vos démarches

L'inscription administrative sur la liste des demandeurs d'emploi doit être effectuée à l'Assedic, à défaut à la mairie ou à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE). Cette démarche permettra en effet le versement des indemnités et le bénéfice des aides à la recherche d'un nouvel emploi.

Après votre inscription aux Assedic, il vous sera remis, entre autres, une attestation d'inscription et une notice d'information sur vos droits et devoirs envers l'ANPE.

Vous serez également invitée à vous rendre à un entretien professionnel à l'ANPE dans le mois qui suit votre inscription. Cet entretien est obligatoire, sous peine de radiation de la liste des demandeurs d'emploi. A partir de cet entretien, un projet personnalisé d'accès à l'emploi sera bâti.

## CONTACTS



### Institution

**UNEDIC (Union nationale des Assedic)**  
80 rue de Reuilly - 75012 Paris  
http://www.unedic.fr

### Association

**AC ! Agir ensemble contre le chômage**  
42 rue d'Avron - 75020 Paris  
Tel. : 01.43.73.36.57  
http://www.ac.eu.org

## Vos droits

La contraception, c'est-à-dire l'ensemble des moyens permettant de choisir d'être enceinte ou de ne pas l'être, est un droit pour toute femme, quels que soient son statut civil et son pays d'origine. La contraception vous permet non seulement de rester maîtresse de votre corps mais également, selon les techniques contraceptives employées, de se protéger contre les infections sexuellement transmissibles.

Il existe différents modes de contraception.

### La pilule contraceptive

Elle ne vous protège pas des infections sexuellement transmissibles. Mais elle représente le moyen de contraception le plus efficace. Elle ne peut être achetée que sur prescription médicale.

Si vous êtes mineure, vous pouvez prendre la pilule sans l'autorisation de vos parents. Vous pouvez vous rendre dans un centre de planning familial. Vous serez alors écoutée et conseillée anonymement par des professionnels qui vous donneront toutes les explications nécessaires et vous fourniront les pilules gratuitement.

Si vous n'avez pas de couverture sociale, vous pourrez bénéficier d'une consultation gratuite dans un centre de planning familial.

### Les préservatifs

Les préservatifs masculins comme féminins sont en vente libre, notamment dans toutes les pharmacies. Vous pouvez également vous en procurer dans les centres de planning familial.

Le préservatif est le moyen le plus efficace de protection contre le SIDA et les autres infections sexuellement transmissibles.

### Le stérilet

Le stérilet est un moyen de contraception efficace, et ce durant plusieurs années. Cependant, il ne constitue nullement une protection contre les infections sexuellement transmissibles. Il est vendu uniquement sur ordonnance et doit être posé par un médecin.

### La pilule dite « du lendemain »

Il s'agit d'un moyen de contraception d'urgence qui permet d'éviter un risque de grossesse contre lequel vous n'êtes pas protégée, en particulier en cas d'oubli de la pilule.

La pilule « du lendemain » est vendue en pharmacie sans ordonnance. Elle est gratuite pour les mineures.

## Vos démarches

Pour toutes ces questions, il est conseillé de vous rendre dans le centre du planning familial le plus proche. Le centre pourra alors vous aider et vous accompagner efficacement dans vos démarches.

Pour connaître la liste des centres de planning familial, vous pouvez consulter le site internet :

<http://www.planning-familial.org>

## CONTACTS

### Institution

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ**  
14 avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP  
Tel. : 01.40.56.60.00  
<http://www.sante.gouv.fr>

Numéro Vert : 0800.235.236

Site Internet :  
<http://www.choisirscontraception.fr>

### Associations

**AIDES - Tour essor**  
14 rue Scandicci  
93500 Pantin  
Tel. : 01.41.83.46.46  
<http://www.aides.org>  
E-mail : [aides@aides.org](mailto:aides@aides.org)

**ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA CONTRACEPTION**  
26 place Guillaume Apollinaire  
91210 Saint Michel sur Orge  
Tel./Fax : 01.60.15.31.98  
<http://www.contraception.org>

**LE KIOSQUE INFO SIDA**  
36 rue Geoffroy l'Asnier  
75004 Paris  
Tel. : 01.48.04.95.20  
<http://www.lekiosque.org>

**SIDA INFO SERVICE**  
190 bd de Charonne  
75020 Paris  
Tel. : 01.44.93.16.16  
Fax : 01.44.93.16.00  
<http://www.sida-info-service.org>



### La loi du 24 juillet 2006

rend obligatoire pour tout étranger admis pour la première fois au séjour sur le territoire français, ou qui arrive en France régulièrement entre 16 et 18 ans afin de s'y installer durablement, la conclusion d'un « contrat d'accueil et d'intégration » avec l'Etat.

### A qui s'adresse le contrat d'accueil et d'intégration

Que vous veniez d'entrer en France ou que vous soyez régularisée après avoir été présente en France en situation irrégulière, cette obligation vous concerne. En revanche, si vous êtes étudiante ou salariée en mission, vous n'êtes pas concernée par ce nouveau dispositif car vous n'avez pas vocation à rester durablement en France.

Si vous êtes déjà en possession d'un titre de séjour, vous pouvez demander à signer un tel contrat.

### Que recouvre le contrat d'accueil et d'intégration

Vous suivez ainsi une formation civique. Cette formation comporte une présentation des institutions françaises, une présentation des valeurs de la République (laïcité, égalité femmes-hommes). Si besoin, vous pouvez suivre également une formation linguistique. Cette formation donne lieu à la remise d'un diplôme reconnu par l'Etat.

Vous bénéficiez enfin d'une session d'information sur la vie en France, et éventuellement d'un bilan de compétences professionnelles. L'ensemble de ces formations et prestations sont gratuites.

### Les effets du contrat d'accueil et d'intégration sur le séjour

Le respect ou le non-respect du contenu du contrat est pris en considération au moment du premier renouvellement de la carte de séjour temporaire. Ce contrat sera enfin pris en compte pour apprécier votre « intégration républicaine dans la société française », intégration républicaine qui conditionne l'accès à la carte de résident.

## CONTACTS

### Institution

**ANAEM (Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations)**  
44 rue Bargue  
75732 Paris Cedex 15  
Tel. : 01.55.69.53.70  
Fax : 01.55.69.53.69  
<http://www.anaem.social.fr>

### Association

**ASSFAM (Association service social familial migrants)**  
5 rue Saulnier - 75009 Paris  
Tel. : 01.45.23.14.28  
Fax : 01.42.46.50.97  
E-mail : [paris@assfam.com](mailto:paris@assfam.com)



# CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW)

## Vos droits

La Convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes est entrée en vigueur en 1981, et a été ratifiée par la France en 1983. Le texte garantit l'égalité entre les femmes et les hommes en droit international. Ainsi, la convention proclame l'égalité des droits dans le mariage, condamne les préjugés, les stéréotypes sexuels et les pratiques coutumières qui prétendent fonder une infériorité des femmes.

La convention internationale met également en place un comité : le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce comité peut recevoir et examiner des plaintes individuelles.

## Vos démarches

Vous pouvez saisir le comité seule ou avec un groupe de femmes si vous estimez qu'un des droits contenus dans la convention est violé de manière grave ou systématique par le gouvernement français.

Vous ne pouvez saisir le comité qu'après avoir épuisé les voies de recours nationales. Vous ne devez pas avoir saisi un autre organe international, à défaut votre saisine ne sera pas recevable.

Le comité n'est pas une juridiction. Il ne pourra adresser que des recommandations à l'État concerné. Ce dernier dispose d'un délai de six mois pour informer le comité des suites qui ont été réservées aux recommandations émises.

Pour être conseillée et aidée dans ces démarches, rapprochez-vous d'une association.

### CONTACT



Lien pour accéder au formulaire type afin de saisir le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/modelform-F.PDF>

# DIVORCE

## Vos droits

Vous ne possédez pas la nationalité française, votre mari non plus mais votre domicile conjugal est établi en France. La loi française peut vous être appliquée. Le divorce sera prononcé en application de la loi française, et vous permet donc de bénéficier d'une meilleure protection si la loi sur la famille en vigueur dans votre pays vous est défavorable.

Vous êtes bi nationale, la loi française vous est applicable. Mais la loi de votre pays va s'appliquer si vous vous trouvez dans ce pays. Dès lors, saisissez un tribunal français dès que possible.

**Attention** : rien ne fait obstacle à ce que votre mari se rende dans votre pays d'origine et vous répudie si la loi de ce pays l'autorise, et même si une procédure est en cours devant le juge aux affaires familiales en France.

## Vos démarches

Prenez contact avec un avocat. Si vos ressources ne vous permettent pas de faire face à des frais d'avocat, demandez le bénéfice de l'aide juridictionnelle [voir fiche « L'aide juridictionnelle »].

Vous pouvez demander le divorce aux torts de votre mari s'il a commis des fautes et réclamer alors des dommages et intérêts. Vous pouvez également demander le divorce par consentement mutuel ou encore obtenir une séparation de corps.

### CONTACT



**RAJFIRE** (Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées)  
Maison des femmes  
163 rue de Charenton  
75012 Paris  
Tel. : 01.44.75.51.27  
Permanence tous les mardis de 16h30 à 20h00

## CONTACTS

## Institutions

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE/BEJI (Bureau d'entraide judiciaire internationale)**  
13 place Vendôme  
75042 Paris Cedex  
Tel. : 01.44.86.14.65  
Fax : 01.44.86.14.06

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille (pour les enlèvements d'enfants vers le Liban)**  
244 boulevard Saint Germain  
75303 Paris 07 SP

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, service des accords de réciprocité (vers les pays qui ne sont signataires d'aucune convention)**  
244 boulevard Saint Germain  
75007 Paris  
Tel. : 01.43.17.89.02

**MISSION D'AIDE À LA MÉDIATION INTERNATIONALE POUR LES FAMILLES**  
92 rue de Richelieu  
75002 Paris  
Tel. : 01.42.92.07.10  
Fax : 01.42.92.05.15

## Associations

**CSMEE (Collectif de solidarité aux mères d'enfants enlevés)**  
9 rue des Chaillots  
92190 Meudon  
Tel. : 01.45.34.49.10  
Fax : 01.46.23.11.64  
E-mail : csmee@wanadoo.fr

**FEMMES DE LA TERRE**  
2 rue de la Solidarité  
75019 Paris  
Tel. : 01.48.06.03.34

**RAJFIRE (Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées)**  
Maison des femmes  
163 rue de Charenton  
75012 Paris  
Tel. : 01.44.75.51.27  
Permanence tous les mardis de 16h30 à 20h00



## LOGEMENT Vos droits

## Les aides au logement

Il existe différentes aides : Aide personnalisée au logement (APL), allocation de logement familiale, allocation de logement sociale. Ces aides ne pourront vous être accordées que si vous remplissez certaines conditions, notamment de ressources et de régularité du séjour.

Par ailleurs, il existe des aides à l'hébergement dans le cadre de l'aide sociale. Deux situations doivent alors être distinguées :

- LES AIDES SUBORDONNÉES À UN SÉJOUR RÉGULIER : CES AIDES SONT OUVERTES AUX PERSONNES ÂGÉES ACCUEILLIES DANS UNE MAISON DE RETRAITE, UN LOGEMENT FOYER OU UNE UNITÉ DE LONG SÉJOUR. POUR EN DEMANDER LE BÉNÉFICE, VOUS DEVEZ ÊTRE ÂGÉE DE 65 ANS OU PLUS (60 ANS SI VOUS ÊTES RECONNUE INAPTE AU TRAVAIL), VOS RESSOURCES DOIVENT ÊTRE INSUFFISANTES POUR REMBOURSER LES FRAIS DE SÉJOUR. EN OUTRE, SI VOUS ÊTES HANDICAPÉE, HÉBERGÉE EN ÉTABLISSEMENT OU CHEZ DES PARTICULIERS, VOUS POUVEZ - SOUS CERTAINES CONDITIONS - AVOIR VOS FRAIS DE SÉJOUR PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE AUX HANDICAPÉS.

- LES AIDES NON SUBORDONNÉES À UN SÉJOUR RÉGULIER : IL S'AGIT NOTAMMENT DES CENTRES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE QUI ACCUEILLENENT POUR UNE NUIT, RENOUVELABLE. MAIS ÉGALEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL MÈRE-ENFANTS QUI ACCUEILLENENT LES FEMMES ISOLÉES ENCEINTEES OU MÈRES D'ENFANT(S), DONT LE PLUS JEUNE DOIT AVOIR MOINS DE TROIS ANS. ENFIN, IL S'AGIT DES HÔTELS SOCIAUX ET DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS). CÉPENDANT, MÊME SI UN TITRE DE SÉJOUR N'EST PAS EXIGÉ POUR ACCÉDER À CES AIDES, IL EST TRÈS DIFFICILE DE BÉNÉFICIER D'UNE ADMISSION DANS CES STRUCTURES.

## Les autres aides

Cela regroupe le fonds de solidarité logement, les aides relatives au logement des personnes handicapées ou dépendantes ainsi que certaines prestations pouvant être versées par les communes et départements.

## Vos démarches

Pour connaître les conditions posées dans chacune de ces catégories d'aides, il vous est conseillé de prendre attache avec un service social.

Pour les centres d'hébergement d'urgence, vous pouvez appeler le 115 qui est un numéro gratuit. Ce dispositif existe dans les départements où existe un « Samu social ». Celui-ci assure alors la centralisation de l'offre d'hébergement d'urgence.

## CONTACTS

**CLCV (Confédération logement, consommation et cadre de vie)**  
13 rue Niepce  
75014 Paris  
Tel. : 01.56.54.32.36  
http://www.clcv.org

**EMMAÛS FRANCE**  
179 quai de Valmy  
75010 Paris  
Tel. : 01.46.07.51.51  
http://www.emmaus-france.org

**FNARS (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)**  
76 rue du Faubourg Saint Denis  
75010 Paris  
Tel. : 01.48.01.82.00  
http://www.fnarsidf.asso.fr



## ENFANTS Vos droits

Conformément aux lois en vigueur en France, l'autorité parentale est confiée aux deux parents, que ce soit dans le cadre d'un mariage, d'un concubinage ou d'un divorce. Par ailleurs, l'article 9 de la convention internationale des droits de l'enfant prévoit le droit pour l'enfant de vivre avec ses deux parents ainsi que le droit de garder des relations affectives avec eux s'il en est séparé.

Si vous n'êtes pas mariée avec le père de votre enfant mais que celui-ci l'a reconnu avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, vous serez tous deux titulaires de l'autorité parentale. En cas de séparation, vous pourrez demander au juge aux affaires familiales une pension alimentaire pour l'enfant, et l'organisation d'un droit de visite et d'hébergement.

Dans l'hypothèse où le père n'a pas reconnu votre enfant, vous êtes seule à exercer l'autorité parentale. Dès lors, si vous soulevez obtenir une pension alimentaire pour votre enfant, deux actions sont possibles :

- UNE ACTION À DES FINS DE SUBSIDES : ELLE PEUT ÊTRE INTENTÉE DÈS LORS QUE VOTRE ENFANT N'A PAS DE FILIATION PATERNELLE. L'HOMME QUE VOUS PENSEZ ÊTRE SON PÈRE POURRA DONC PARTICIPER FINANCIÈREMENT À L'ENTRETIEN DE L'ENFANT ;

- UNE ACTION EN RECHERCHE DE PATERNITÉ : LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DOIT ÊTRE SAISI. VOUS DEVEZ JOINDRE LE MAXIMUM DE PREUVES ATTESTANT QUE VOUS AVEZ VÉCU ENSEMBLE (TÉMOIGNAGES D'AMIS OU DE VOISINS ; CERTIFICAT DE CONCUBINAGE ; CONTRAT DE BAIL AUX DEUX NOMS ; ETC). VOUS POUVEZ ÉGALEMENT DEMANDER AU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES UNE EXPERTISE DES SANGS, UNE EXPERTISE GÉNÉTIQUE.

Pour cette dernière action, si vous possédez la nationalité française au moment de la naissance, il n'y aura aucune difficulté. En revanche, si vous êtes de nationalité étrangère et que la loi de votre pays ne permet pas ce type d'action, la démarche sera beaucoup plus délicate. En tout état de cause, il faudra obligatoirement que votre enfant réside habituellement en France ou qu'il ait la nationalité française. En outre, si le père supposé de l'enfant ne vit plus sur le territoire français, cette démarche s'en trouvera compliquée.

## Le cas particulier de l'enlèvement d'enfant

Si vos relations avec le père de l'enfant se sont dégradées, si vous soupçonnez que votre enfant risque d'être emmené à l'étranger sans votre autorisation, vous devez saisir le juge aux affaires familiales afin d'introduire une procédure d'urgence pour que la résidence principale de l'enfant soit fixée judiciairement à votre domicile. Vous pouvez également solliciter l'aide juridictionnelle qui peut vous être accordée en urgence.

Il peut être demandé au juge aux affaires familiales d'inscrire sur le passeport de votre conjoint une interdiction de sortie du territoire français de l'enfant sans l'autorisation de ses deux parents.

# MARIAGE

## Vos droits

Vous êtes de nationalité française et votre mariage a été célébré à l'étranger

Le code civil français proclame la liberté du mariage, et interdit donc les mariages forcés. Ainsi, l'article 146 du code civil précise qu'« il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. » Il s'agit d'une condition de fond. Si cette condition n'est pas remplie, le mariage n'est pas valide. Dans ce cas, vous pouvez demander au tribunal de grande instance de votre département l'annulation de votre mariage. Cependant, une telle action en justice n'est pas aisée car vous devez apporter les preuves du défaut de consentement.

Il vous est également possible d'écrire au procureur de la République afin de l'avertir que votre mariage n'a pas été consenti. Il est impératif de faire cette démarche le plus rapidement, avant la transcription de votre union sur les registres d'état civil français. En effet, une fois votre mariage transcrit, il sera plus difficile d'en obtenir l'annulation.

Vous êtes de nationalité étrangère et votre mariage a été célébré à l'étranger. La loi de votre pays d'origine s'applique quant aux conditions de fond. Dans de nombreux pays le consentement des époux au mariage est exigé. Ainsi, les mariages forcés ne sont pas le fruit de lois en vigueur dans les pays d'origine mais de simples pratiques coutumières.

Dans le cas où votre conjoint réside sur le territoire français, vous pouvez saisir le juge français, et invoquer le code de la famille ou le code de statut personnel de votre pays d'origine. En vous référant aux articles qui exigent le consentement des époux pour que le mariage soit valable, vous demandez au magistrat français l'annulation de votre union.

Vous n'étiez pas présente à votre mariage. Dans certains Etats, le mariage par procuration est parfaitement légal. Vous êtes alors représentée sur place. Les conséquences juridiques sont différentes selon votre nationalité :

- VOUS ÊTES DE NATIONALITÉ FRANÇAISE : LE MARIAGE EST NUL EN FRANCE. EN EFFET, LE CODE CIVIL FRANÇAIS DISPOSE QUE « LE MARIAGE D'UN FRANÇAIS, MÊME CONTRACTÉ À L'ÉTRANGER, REQUIERT SA PRÉSENCE » ;
- VOUS ÊTES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE : SI LA LOI DE VOTRE PAYS AUTORISE CETTE PRATIQUE, VOTRE UNION EST DONC VALABLE.

## Vos démarches

Si vous craignez d'être amenée dans votre pays pour y être mariée contre votre gré, il est important d'en avertir le maximum de personnes. Ainsi, vous pouvez en faire part à l'assistante sociale de votre quartier mais également celle de votre établissement scolaire, si vous êtes en cours de scolarité.

Vous pouvez également saisir le juge pour enfants, et ce même si vous êtes jeune majeure. Dès l'instant où vous courez un danger, la protection de ce magistrat peut s'étendre jusqu'à 21 ans par le biais du « contrat jeune majeur ». Si une Maison de justice et du droit (MJD) existe dans votre commune, vous pouvez la contacter.

## CONTACTS



**CIDF (Centre d'information sur le droit des femmes)**  
Un centre par département assurant des permanences juridiques, des permanences et entretiens individuels de médiation familiale, etc.

**GAMS (Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles)**  
- A propos des mariages précoces et des mariages forcés d'adolescentes  
66 rue des Grands Champs  
75020 Paris  
Tel. : 01.43.48.10.87  
Fax : 01.43.48.00.73  
Permanences les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

**VOIX DE FEMMES**  
Maison de quartier des Linandes  
Place des Linandes Beiges  
95000 Cergy  
Tel. : 01.30.31.55.76  
Fax : 01.30.30.62.87  
E-mail : voixdefemmes@wanadoo.fr

# MESURES D'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Les mesures d'éloignement sont diverses, et souvent regroupées, à tort, sous le même terme, celui de l'expulsion. Or, il s'agit de décisions prises par des autorités différentes, administratives ou judiciaires, et les voies et les délais de recours sont également différents.

## L'Obligation de quitter le territoire

La loi du 24 juillet 2006 a créé une nouvelle mesure d'éloignement du territoire : l'Obligation de quitter le territoire (OQTF). L'OQTF, qui accompagne la décision de refus soit de séjour, soit de renouvellement du titre de séjour soit de retrait de titre de séjour, vaut mesure d'éloignement contraignante.

A partir de la notification de l'OQTF, vous disposez d'un mois pour quitter le territoire. Passé ce délai, l'administration peut exécuter d'office la mesure d'éloignement, et n'a donc pas besoin de prendre une nouvelle décision.

Vous venez de recevoir une OQTF, vous devez saisir le tribunal administratif d'un recours en annulation dans le délai d'un mois. Le recours est suspensif. Ainsi, une fois introduit, l'exécution de l'obligation de quitter le territoire est suspendue, et ce jusqu'à ce que le tribunal administratif ait rendu sa décision.

Mais attention, après l'expiration du délai d'un mois, si vous faites l'objet d'un contrôle d'identité, par exemple, vous

pouvez être placée en centre de rétention. Dans cette hypothèse, le préfet en informe le tribunal administratif qui statue alors dans les 72 heures sur votre recours.

Parallèlement à ce recours devant la juridiction administrative, vous pouvez toujours contester l'OQTF en écrivant au préfet (recours gracieux) ou au ministère de l'Intérieur (recours hiérarchique). Mais attention, ces deux voies de recours ne suspendent pas le délai de recours d'un mois fixé pour contester cette décision devant le tribunal administratif. Par ailleurs, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) précise les catégories d'étrangers protégées contre une OQTF (article L.511-4 du CESEDA).

Pour être aidée dans ces démarches, nous vous conseillons de vous rapprocher d'une association spécialisée en droit des étrangers, et/ou d'un avocat. Concernant l'aide d'un avocat, dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas faire face aux frais d'honoraires, vous pouvez demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle [voir fiche « L'aide juridictionnelle »]. Une demande d'aide juridictionnelle déposée suite à la notification d'une OQTF, interrompt le délai de recours. Ce délai ne recommencera à courir qu'à partir de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

## L'Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF)

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) énumère 9 hypothèses dans lesquelles un APRF peut être notifié au ressortissant étranger.

Depuis la loi du 24 juillet 2006, l'APRF ne peut vous être notifié que par voie administrative, la notification par voie postale étant désormais supprimée. L'APRF est alors remis en mains propres.

Vous disposez d'un délai de 48h00 pour contester cet arrêté auprès du président du tribunal administratif. Ce délai est d'heure à heure, les samedis, dimanches et jours fériés doivent être comptés.

Vous devez effectuer votre recours par écrit, en un seul exemplaire. Ce recours doit contenir au moins sommairement les arguments invoqués pour demander l'annulation de la mesure. Il est important de vous rapprocher d'une association spécialisée ou d'un avocat pour vous aider à rédiger votre requête en annulation. Le recours devra être déposé au greffe du tribunal administratif. S'il s'agit d'un jour non travaillé, le recours doit être mis dans la boîte aux lettres prévue à cet effet, et comportant un horodateur.

Dans le cas où vous vous trouvez en centre de rétention, vous devrez remettre votre recours aux autorités en charge de la rétention, présentes au centre.

#### **L'Arrêté ministériel d'expulsion (AME)**

L'expulsion est une mesure administrative prise soit par le ministre de l'Intérieur soit par le préfet. Cette mesure oblige le ressortissant étranger à partir du territoire français parce que sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit toutefois que certaines catégo-

ries d'étrangers bénéficient d'une protection contre l'expulsion.

Ces garanties disparaissent en cas « d'urgence absolue ».

Que l'AME soit pris par le préfet ou par le ministre de l'Intérieur, l'autorité compétente devra préalablement saisir la commission départementale d'expulsion. Cette exigence n'existe plus en cas d'urgence absolue. Vous serez avisée de la date de l'audience, et vous pouvez vous faire assister d'un avocat ou de la personne de votre choix. La commission doit émettre son avis dans le délai d'un mois. L'avis est consultatif, il ne lie pas l'autorité qui a pris l'AME.

Vous pouvez demander l'abrogation de l'AME auprès de l'autorité qui a pris cette mesure. Mais pour que la demande soit recevable, vous devez soit résider hors de France, soit être assignée à résidence, soit être incarcérée.

Si vous demandez l'abrogation de l'AME 5 ans après avoir exécuté la mesure, la commission d'expulsion sera saisie. Vous pouvez être représentée par un avocat. Cependant, il s'agit là encore d'un avis consultatif qui ne lie pas l'autorité administrative.

Depuis la loi du 26 novembre 2003, une procédure de réexamen systématique tous les 5 ans de l'AME a été instaurée.

En cas de refus d'abrogation de l'arrêté, vous pouvez saisir le tribunal administratif.

**Rappel** : contrairement à l'APRF, l'arrêté d'expulsion interdit à l'étranger de revenir sur le territoire français aussi longtemps que la mesure n'a pas été abrogée ou annulée par la juridiction administrative.

#### **L'Interdiction du territoire français (ITF)**

L'Interdiction du territoire est une décision par laquelle le juge judiciaire vous interdit de séjourner et de vous maintenir en France.

L'ITF est prononcée à titre de peine complémentaire d'une peine d'emprisonnement ou d'amende. Dans certains cas, elle peut être prononcée comme peine principale.

L'ITF peut être limitée dans le temps : 3 ans (par exemple, en cas d'entrée et de séjour irrégulier), 5 ans (par exemple, en cas de mariage de complaisance) ou 10 ans (par exemple, en cas de refus d'exécuter une mesure d'éloignement). Mais elle peut également être définitive (par exemple, en cas de trafic de stupéfiants).

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) mentionne les catégories d'étrangers protégés contre l'interdiction du territoire. Dans ce cadre aussi, ces garanties peuvent disparaître pour certains types d'infractions.

Deux voies de recours existent :

- VOUS POUVEZ INTRODUIRE UNE DEMANDE EN RELÈVEMENT DU TERRITOIRE AUPRÈS DE LA JURIDICTION QUI A PRONONCÉ LA PEINE. CETTE DEMANDE NE PEUT ÊTRE INTRODITE QU'AU TERME D'UN DÉLAI DE 6 MOIS APRÈS LE PRONONCÉ DE LA MESURE. CE DÉLAI DE 6 MOIS N'EST PAS OPPOSABLE LORSQUE LA DEMANDE EST DÉPOSÉE AU COURS DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE. COMME POUR L'AME, LE RECOURS NE SERA RECEVABLE QUE SI VOUS RÉSIDEZ HORS DU TERRITOIRE FRANÇAIS, OU SI VOUS ÊTES ASSIGNÉE À RÉSIDENCE OU SI VOUS ÊTES INCARCÉRÉE.

- VOUS POUVEZ INTRODUIRE UN RECOURS EN GRÂCE DEVANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SI VOTRE DEMANDE EN RELÈVEMENT A ÉCHOUÉ OU SI L'ITF A ÉTÉ PRONONCÉE À TITRE PRINCIPAL.

#### **CONTACTS**



**CIMADE**  
64 rue Clisson  
75013 Paris  
Tél : 01. 44. 18. 60. 50  
Fax : 01. 45. 56. 08. 59  
<http://www.cimade.org>

**FASTI (Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés)**  
58 rue des Amandiers  
75020 Paris  
Tél : 01. 58. 53. 58. 53  
Fax : 01. 58. 53. 58. 43  
<http://www.fasti.org>  
E-mail : [solidarite@fasti.org](mailto:solidarite@fasti.org)  
[comsejour@fasti.org](mailto:comsejour@fasti.org)

**GISTI (Groupe d'information et de soutien aux immigrés)**  
3 villa Marcès  
75011 Paris  
Tél : 01. 43. 14. 84. 84  
Fax : 01. 43. 14. 60. 69  
E-mail : [gisti@gisti.org](mailto:gisti@gisti.org)

**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**  
138 rue Marcadet  
75018 Paris  
Permanence juridique téléphonique du lundi au vendredi, de 10h00 à 13h00  
Tél : 01. 56. 55. 50. 10

**MRAP**  
43 boulevard Magenta  
75010 Paris  
Tél : 01. 53. 38. 99. 99  
E-mail : [accueil@mrapp.fr](mailto:accueil@mrapp.fr)

## Vos droits

En droit français, il n'existe pas de qualification juridique particulière pour des faits de mutilations sexuelles. Ces pratiques peuvent être poursuivies et sanctionnées comme :

• VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE MUTILATION OU UNE INFIRMITÉ PERMANENTE. L'INFRACTION EST PUNIE DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT ET DE 15000 D'AMENDE. DANS L'HYPOTHÈSE OÙ CES VIOLENCES ONT ÉTÉ COMMISES À L'ENCONTRE D'UNE MINEURE DE 15 ANS, LA PEINE EST DE 15 ANS DE RÉCLUSION CRIMINELLE.

• VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. L'INFRACTION EST PUNIE DE 15 ANS DE RÉCLUSION CRIMINELLE. SI CE CRIME A ÉTÉ COMMIS SUR UNE MINEURE DE 15 ANS, LA PEINE EST ALORS DE 20 ANS DE RÉCLUSION CRIMINELLE.

Une action en justice peut également être engagée sur le fondement de violences ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieure à 8 jours. Cette infraction est punie de 5 ans de prison et de 75000 d'amende lorsqu'il s'agit d'une mineure de moins de 15 ans.

La prescription en matière d'action publique est de 20 années à compter de la majorité de la victime. Cela joue pour :

• LES CRIMES DE VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE MUTILATION OU UNE INFIRMITÉ PERMANENTE COMMIS SUR DES MINEURES ;

• LES DÉLITS DE VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE INTERRUPTION TEMPORAIRE DE TRAVAIL SUPÉRIEURE À 8 JOURS SUR DES MINEURES.

Les mutilations sexuelles commises à l'étranger peuvent également faire l'objet de poursuites pénales en France. En effet, l'article 222-16-2 du code pénal prévoit que dans le cas où des violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une interruption temporaire de travail supérieure à 8 jours sont commises à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable.

## Vos démarches

Il est important que vous puissiez être accompagnée dans ces démarches. Des associations travaillent sur ces questions de mutilations sexuelles, et disposent d'une assistance juridique.

### CONTACTS



#### COMMISSION POUR L'ABOLITION DES MUTILATIONS SEXUELLES (CAMS)

6 place Saint-Germain-des-Prés  
75006 Paris  
Tel. : 01.45.49.04.00  
Fax : 01.45.49.16.71  
<http://www.cams-fgm.org>

#### GRUPE FEMMES POUR L'ABOLITION DES MUTILATIONS SEXUELLES (GAMS)

66 rue des Grands Champs  
75020 Paris  
Tel. : 01.43.48.10.87  
Fax : 01.43.48.00.73  
Permanences les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

## POLYGAMIE Vos droits

La célébration d'un mariage polygamique est interdite en France. Célébrer un mariage polygamique en France constitue un délit et est puni par le code pénal. En revanche, l'état de polygamie acquis à l'étranger ne peut pas être condamné en France.

Vous êtes de nationalité étrangère : si le mariage polygamique a été célébré dans votre pays conformément aux lois en vigueur, votre union est reconnue en France. Votre union ne pourra pas être annulée puisque dans ce cas c'est la loi de votre pays qui est applicable.

Vous êtes de nationalité française ou binationale : la loi vous interdit d'épouser un homme déjà marié puisque la loi française vous est applicable et interdit le mariage polygamique. De même, si votre mari épouse une seconde femme dans votre pays d'origine, il vous est possible de demander l'annulation de cette union.

Le droit au séjour en France : depuis la loi d'août 1993, le regroupement familial dans le cadre d'un mariage polygamique est interdit. Par ailleurs, le préfet peut procéder au retrait de la carte de résident de dix ans aux époux polygames, à l'exception de la première épouse qui peut conserver son titre de séjour.

Cependant, si vous êtes la seconde épouse et si vous êtes entrée en France irrégulièrement, les autorités françaises ne vous reconnaissent aucune existence légale, et ce même si vous pouvez attester vivre sur le territoire français depuis de nombreuses années. La circulaire du 10 juin 2001 : le ministère de l'emploi et de la solidarité invite, par ce texte, les femmes à sortir des unions polygames. En effet, la circulaire porte sur « le logement des femmes décohabitantes de ménages polygames et engagées dans un processus d'autonomie ».

Vos autres droits : vous n'êtes pas la première épouse, vous pouvez toutefois bénéficier de certains droits en France, notamment réclamer le versement d'une contribution aux charges du mariage à votre mari ou une prestation compensatoire en cas de divorce ; en cas d'accident ou de décès par la faute d'un tiers, deux co-épouses peuvent obtenir des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice personnel ; les enfants nés d'un mariage polygamique peuvent bénéficier du statut d'ayant-droit de leur père, ce dernier pouvant alors prétendre aux allocations familiales.

## Vos démarches

Pour le bon exercice de vos droits, n'hésitez pas à vous rapprocher d'une association de défense des droits des femmes étrangères ou d'un travailleur social du service social de votre commune.

### CONTACTS



**CIDF (Centre d'information sur les droits des femmes)**  
Un centre par département assurant des permanences juridiques, des permanences et entretiens individuels en matière d'emploi, de médiation familiale, etc.

**ASSFAM (Association service social familial migrants)**  
5 rue Saulnier  
75009 Paris  
Tel. : 01.48.00.90.70  
Fax : 01.45.23.38.07

**FEMMES DE LA TERRE**  
2 rue de la Solidarité  
75019 Paris  
Tel. : 01.48.06.03.34

**CIMADE Ile-de-France**  
Permanences femmes - Prendre rendez-vous par téléphone le mercredi au 01.40.08.05.34

**RAJFIRE (Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées)**  
c/o Maison des femmes 163 rue de Charenton  
75012 Paris  
Tel. : 01.44.75.51.27  
Permanence tous les mardis de 16h30 à 20h00

## Vos droits

Toute personne qui a cotisé à un régime de retraite a droit, dès lors que les conditions sont remplies, à toucher une pension.

La pension de retraite est d'abord constituée par la pension de base, versée par la sécurité sociale, à laquelle s'ajoute une retraite complémentaire.

Dans l'hypothèse où le montant des prestations est insuffisant ou si vous n'avez cotisé à aucun régime vieillesse, vous pouvez prétendre à un complément appelé « minimum vieillesse » qui permet de garantir un minimum de moyens d'existence.

### Retraite de base

Pour pouvoir bénéficier de la retraite de base, vous devez avoir cotisé au moins un trimestre au régime vieillesse au cours de votre activité professionnelle.

### Vous résidez sur le territoire français

Pour avoir le droit à votre pension de retraite, vous devez justifier d'un séjour régulier, c'est-à-dire être en possession d'un titre de séjour en cours de validité.

Dans l'hypothèse où vous êtes ressortissante de l'Espace économique européen (EEE), vous n'avez pas à apporter la preuve de la régularité de votre séjour sur le territoire.

### Vous résidez à l'étranger

Vous pouvez demander la liquidation de votre pension afin de percevoir la pension de retraite ou de réversion [voir la fiche « Veuves »].

### Retraite complémentaire

Le régime de base est complété par une retraite complémentaire qui est versée par des caisses de droit privé. Le montant de la retraite complémentaire dépend des cotisations versées durant l'ensemble de la carrière professionnelle.

La retraite complémentaire n'est aucunement liée à la régularité du séjour. Il vous est donc possible de bénéficier de la retraite complémentaire sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

Vous pouvez également solliciter cette retraite complémentaire alors que vous résidez hors du territoire français.

### Minimum vieillesse

Le minimum vieillesse est un avantage non contributif, c'est-à-dire qu'il est versé sans condition de cotisations.

Pour les pensions attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) remplace les allocations qui constituaient auparavant le minimum vieillesse.

Le minimum vieillesse et l'ASPA sont accordés :

- SOUS CONDITION DE RESSOURCES. A TITRE D'EXEMPLE, EN 2007, POUR BÉNÉFICIER DE CES PENSIONS, VOS RESSOURCES NE DOIVENT PAS ÊTRE SUPÉRIEURES À 636,29 PAR MOIS, SI VOUS ÊTES SEULE. SI VOUS ÊTES EN COUPLE, VOS RESSOURCES NE DOIVENT PAS DÉPASSER 1 114,51 PAR MOIS ;
- AUX PERSONNES ÂGÉES D'AU MOINS 65 ANS, ET D'AU MOINS 60 ANS EN CAS D'INAPTITUDE AU TRAVAIL ;
- QUI JUSTIFIENT D'UNE RÉSIDENCE STABLE ET RÉGULIÈRE. LA RÉGULARITÉ DU SÉJOUR EST JUSTIFIÉE NOTAMMENT PAR LA PRODUCTION D'UNE CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE, D'UNE CARTE DE RÉSIDENT, D'UN CERTIFICAT DE RÉSIDENCE POUR LES RESSORTISSANTS ALGÉRIENS, D'UN RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN DE CES TITRES DE SÉJOUR, D'UN RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR PORTANT LA MENTION « ÉTRANGER ADMIS AU TITRE DE L'ASILE ».

## Vos démarches

Afin de pouvoir bénéficier de ces différentes prestations de retraite, nous vous conseillons de vous rapprocher du service social de votre mairie qui pourra utilement vous orienter dans vos diverses démarches administratives.

### CONTACTS

**ARRCO (salariés non « cadres »)**  
44 boulevard de la Bastille  
75012 Paris  
Tel. : 01.44.67.12.00  
<http://www.arcco.fr>

**AGIRC (salariés « cadre »)**  
4 rue Leroux - 75116 Paris  
Tel. : 01.44.17.51.00  
<http://www.agirc.fr>

**CATRED (Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits)**  
20 boulevard Voltaire  
75011 Paris  
Tel. : 01.40.21.38.11

**CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse)**  
110-112 rue de Flandre  
75951 Paris Cedex 19  
Tel. : 01.42.03.96.57  
<http://www.cnav.fr>  
<http://www.espaceretraite.tm.fr>

**SERVICE DES RÉSIDENTS HORS DE FRANCE**  
44 rue du Louvre - 75001 Paris  
Tel. : 01.40.13.73.00  
Il s'agit d'un service commun à l'AGIRC et l'ARRCO.

## Vos droits

Le RMI s'insère dans un cadre bien défini : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. » (Préambule de la Constitution)

Le RMI n'est pas une allocation à montant fixe. Il garantit un revenu minimal, et son montant est déterminé en fonction des revenus déjà perçus dans le foyer.

Le caractère subsidiaire du RMI signifie qu'il n'intervient qu'en dernier lieu. Ce n'est que lorsque les autres droits (allocations de chômage ; avantages de vieillesse ; prestations familiales, etc.) ne vous sont pas ouverts, sont épuisés ou n'atteignent pas le montant du RMI que ce dernier intervient.

Les conditions d'attribution du RMI communes aux demandeurs français et étrangers sont :

- ÊTRE ÂGÉE DE PLUS DE 25 ANS, OU ÊTRE ÂGÉE DE MOINS DE 25 ANS AVEC UN OU PLUSIEURS ENFANTS À CHARGE ;
- NE PAS ÊTRE ÉTUDIANTE, ÉLÈVE OU STAGIAIRE, MÊME ÂGÉE DE PLUS DE 25 ANS.

### Vous êtes ressortissante d'un pays hors Espace économique européen

Pour solliciter le bénéfice du RMI, vous devez justifier être en possession d'un des titres de séjour en cours de validité suivants :

- CARTE DE RÉSIDENT ;
- CERTIFICAT DE RÉSIDENCE D'UNE VALIDITÉ DE 10 ANS POUR LES RESSORTISSANTS ALGÉRIENS ;
- RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE CARTE DE RÉSIDENT SI VOUS AVEZ OBTENU LE STATUT DE RÉFUGIÉ, ATTESTÉ PAR LE CERTIFICAT DE L'OFPPA ;
- CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE MENTION « SALARIÉ » OU « VIE PRIVÉE ET FAMILIALE » ET JUSTIFIER D'AU MOINS 5 ANNÉES DE RÉSIDENCE ININTERROMPUE EN FRANCE SOUS COUVERT D'UN TITRE DE SÉJOUR PORTANT UNE DE CES MENTIONS ;
- CERTIFICAT DE RÉSIDENCE D'UN AN MENTION « SALARIÉ » OU « VIE PRIVÉE ET FAMILIALE » POUR LES RESSORTISSANTS ALGÉRIENS ET JUSTIFIER DE 5 ANNÉES DE RÉSIDENCE ININTERROMPUE EN FRANCE, SOUS COUVERT D'UN TITRE DE SÉJOUR PORTANT UNE DE CES MENTIONS.

### Vous êtes ressortissante de l'Espace économique européen

Vous devez justifier que vous êtes en possession d'un titre de séjour ou d'un droit au séjour.

Ce droit au séjour est conditionné par :

- LA RÉSIDENCE EN FRANCE : VOUS DEVEZ JUSTIFIER QUE VOUS ÊTES PLEINEMENT INSTALLÉE SUR LE TERRITOIRE ;
- LA COUVERTURE EN CAS DE MALADIE : VOUS DEVEZ JUSTIFIER QUE VOUS ÊTES EN POSSESSION D'UNE ASSURANCE MALADIE COUVRANT TOUTS LES RISQUES ;
- LES RESSOURCES : VOUS DEVEZ JUSTIFIER QUE VOUS AVEZ PERDU, EN RAISON D'UN FAIT IMPRÉVU (PAR EXEMPLE, UNE SÉPARATION) LES RESSOURCES QUI VOUS PERMETTAIENT D'ASSURER VOTRE SÉJOUR.

La vérification de ces éléments s'effectue par appel de pièces de la caisse d'allocations familiales au demandeur.

Dans tous les cas, vous devez souscrire un contrat d'insertion dans les trois premiers mois de versement de l'allocation. En outre, le fait de percevoir le RMI vous donne accès à des contrats dits « AIDÉS » : « CONTRAT EMPLOI SOLIDARITÉ », « CONTRAT INITIATIVE EMPLOI », « CONTRAT EMPLOI CONSOLIDÉ », etc.

Si vous (re)trouvez un emploi rémunéré, ou si vous suivez une formation rémunérée, vous perdrez le bénéfice du RMI. Cependant, cette perte n'interviendra que trois mois après la fin du trimestre au cours duquel vous avez commencé cette nouvelle activité.

## Vos démarches

La demande de RMI doit être effectuée auprès de :

- D'UN CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ;
- D'UN SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE ;
- D'UNE ASSOCIATION CONVENTIONNÉE.

Il est donc indispensable, pour vous aider dans vos démarches, de vous rapprocher d'un assistant social ou de contacter votre mairie pour connaître les coordonnées des centres d'actions sociales et des associations conventionnées.

### CONTACTS

MAIRIE de votre commune de résidence

**ASSFAM (Association service social familial migrants)**  
5 rue Saulnier - 75009 Paris  
Tel. : 01.45.23.14.28  
Fax : 01.42.46.50.97  
E-mail : [paris@assfam.com](mailto:paris@assfam.com)

Vous êtes âgée de plus de dix huit ans, souhaitant séjourner en France plus de trois mois, vous devez être en possession d'un titre de séjour.

Si vous venez d'arriver sur le territoire, munie d'un visa, la demande de titre de séjour doit être présentée avant que la durée de validité du visa ne soit expirée, et au plus tard avant qu'un délai de trois mois ne se soit écoulé depuis l'entrée en France.

La loi prévoit obligation de produire un visa de long séjour pour avoir accès à un titre de séjour. Cependant, la loi prévoit également de nombreuses exceptions.

La délivrance du titre de séjour peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public. La demande doit être déposée auprès de la préfecture du lieu où vous êtes domiciliée. Vous devez vous présenter *personnellement* au guichet de la préfecture pour pouvoir déposer valablement une première demande de titre de séjour.

Pour votre demande de titre de séjour, la préfecture doit vous remettre un récépissé, ou à tout le moins une convocation ou encore une attestation de dépôt.

Dans certains cas, les services de la préfecture refusent oralement d'enregistrer la demande de titre de séjour. Cette pratique est illégale.

N'hésitez pas à vous rapprocher d'une association pour vous faire aider et être accompagnée lors de vos démarches en préfecture.

#### **La carte de séjour temporaire**

Dénommée « *certificat de résidence d'un an* » pour les Algériens

Elle est, en principe, d'une durée d'un an. Elle est renouvelée tant que vous remplissez les conditions requises par les textes. Elle prend la forme d'une vignette apposée sur le passeport ou, dans certains cas, d'une carte plastifiée.

La carte de séjour temporaire peut comporter diverses mentions :

- **VISITEUR** : L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EST INTERDITE ;
- **ETUDIANT** : L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL EST AUTORISÉ ;
- **TRAVAILLEUR TEMPORAIRE** : L'ACTIVITÉ EST EXERCÉE POUR UNE DURÉE INFÉRIEURE À DOUZE MOIS. L'EXERCICE DE CETTE ACTIVITÉ DOIT SE DÉROULER POUR UNE PÉRIODE ET CHEZ UN EMPLOYEUR DÉTERMINÉ.
- **TRAVAILLEUR SAISONNIER** : ELLE EST REMISE AUX TRAVAILLEURS SAISONNIERS QUI S'ENGAGENT À MAINTENIR LEUR RÉSIDENCE HORS DE FRANCE. LA DURÉE EST DE TROIS ANS MAXIMUM, RENOUVELABLE. ELLE PERMET D'EFFECTUER DES TRAVAUX SAISONNIERS POUR UNE PÉRIODE N'EXCÉDANT PAS SIX MOIS SUR DOUZE MOIS CONSÉCUTIFS.
- **SALARIÉ** : L'ACTIVITÉ A UNE DURÉE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À DOUZE MOIS. ELLE NE PERMET L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ SALARIÉE QUE SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN, À L'EXCEPTION DES DOM-TOM.
- **VIE PRIVÉE ET FAMILIALE** : ELLE PERMET L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, SALARIÉE OU NON.

La carte de séjour temporaire peut également faire mention d'une profession non salariée, telle que la carte de séjour mention **COMMERÇANT, ARTISAN**, etc.

#### **La carte de résident**

Dénommée « *certificat de résidence de dix ans* » pour les Algériens

Elle est d'une durée de validité de dix ans. Vous devez déjà être en situation régulière en France, c'est-à-dire en possession d'une carte de séjour temporaire ou d'un visa en cours de validité pour pouvoir solliciter le bénéfice de ce titre de séjour.

La carte de résident vous permet d'exercer l'activité professionnelle de votre choix.

Le renouvellement de la carte de résident est automatique, sous réserve que vous en fassiez la demande, et que vous ne vous soyez pas absentée du territoire français depuis plus de trois ans.

Qu'il s'agisse de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, les textes prévoient deux hypothèses :

- **LA DÉLIVRANCE DE PLEIN DROIT DU TITRE DE SÉJOUR** : CELA SIGNIFIE QUE LE PRÉFET DOIT VOUS REMETTRE LE TITRE DE SÉJOUR, DÈS LORS QUE VOUS REMPLISSEZ LES CONDITIONS POSÉES PAR LA LOI (PAR EXEMPLE MÈRE D'ENFANT FRANÇAIS, CONJOINTE DE FRANÇAIS);
- **LA DÉLIVRANCE SOUS CONDITION DU TITRE DE SÉJOUR** : LE DROIT DE VOUS INSTALLER EN FRANCE SERA DONNÉ À PARTIR DE CONSIDÉRATIONS EXTERIEURES. AINSI, LE STATUT DE SALARIÉ EST LIÉ À UN BESOIN DE MAIN D'ŒUVRE. DE MÊME, POUR LA PROFESSION DE CHERCHEUR OU D'ARTISTE.

#### **CONTACTS**



**CIMADE**  
64 rue Clisson  
75013 Paris  
Tél : 01.44.18.60.50  
Fax : 01.45.56.08.59  
<http://www.cimade.org>

**FASTI (Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés)**  
58 rue des Amandiers  
75020 Paris  
Tél : 01.58.53.58.53  
Fax : 01.58.53.58.43  
<http://www.fasti.org>  
E-mail : [solidarite@fasti.org](mailto:solidarite@fasti.org)  
[comsejour@fasti.org](mailto:comsejour@fasti.org)

**GISTI (Groupe d'information et de soutien aux immigrés)**  
3 villa Marcès  
75011 Paris  
Tél : 01.43.14.84.84  
Fax : 01.43.14.60.69  
E-mail : [gisti@gisti.org](mailto:gisti@gisti.org)

**Ligue des droits de l'Homme**  
138 rue Marcadet  
75018 Paris  
Permanence juridique téléphonique  
Du lundi au vendredi, de 10h00 à 13h00  
Tél : 01.56.55.50.10

**MRAP**  
43 boulevard Magenta  
75010 Paris  
Tél : 01 53 38 99 99  
E-mail : [accueil@mrapp.fr](mailto:accueil@mrapp.fr)

## Vos droits

Toute personne a un statut personnel qui régit sa vie privée. Le statut personnel recouvre toutes les questions de droit qui concerne directement la personne : l'état civil, la filiation, le mariage, le régime matrimonial, les successions. Dans certain pays, le code de la famille se révèle particulièrement défavorable aux femmes. Dans d'autres Etats, si les dispositions en vigueur ne leur sont pas particulièrement défavorables, ce sont les coutumes et les pratiques qui peuvent être discriminatoires.

### Quelle est la loi applicable ?

Le code civil français prévoit que « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étrangers. » Aussi, toutes les questions relatives au mariage, à la filiation, au divorce des ressortissants français sont régis par la loi française, et ce quelle que soit le lieu de résidence.

Ainsi, par réciprocité, la jurisprudence a posé le principe selon lequel les étrangers résidant en France se voient appliquer la même règle : les lois de leur pays d'origine s'appliquent en droit de la famille.

**A titre d'exemple** : vous êtes de nationalité algérienne. Vous êtes née en France, et vous y vivez. Le code de la famille algérien vous est applicable devant les tribunaux français, et ce même si la loi française peut vous être appliquée. Des conventions bilatérales peuvent toutefois exister. Les règles en matière de statut personnel et de coopération judiciaire pourront alors varier en fonction du pays dont vous avez la nationalité, et du traité que votre pays a conclu avec la France.

## Vos démarches

Malgré ces principes généraux, et les traités bilatéraux qui peuvent exister, des recours sont possibles en France. Il est important que vous puissiez être aidée et orientée afin de pouvoir défendre vos droits efficacement. N'hésitez pas à solliciter une association spécialisée, un avocat.

### CONTACTS

**CIDF (Centre d'information sur les droits des femmes). Un centre par département assurant des permanences juridiques, de médiation familiale, etc.**

**CSMEE (Collectif de solidarité aux mères d'enfants enlevés)**  
9 rue des Chaillots  
92190 Meudon  
Tel. : 01.45.34.49.10  
Fax : 01.46.23.11.64  
E-mail : csmee@wanadoo.fr

**GISTI (Groupe d'information et de soutien aux immigrés)**  
3 villa Marcès - 75011 Paris  
Tel. : 01.43.14.84.84  
Fax : 01.43.14.60.69  
E-mail : gisti@gisti.org

**RAJFIRE (Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées)**  
Maison des femmes  
163 rue de Charenton  
75012 Paris  
Tel. : 01.44.75.51.27  
Permanence tous les mardis de 16h30 à 20h00

**VOIX DE FEMMES (à propos des mariages forcés)**  
Maison de quartier des Linandes  
Place des Linandes Beiges  
95000 Cergy  
Tel. : 01.30.31.55.76  
Fax : 01.30.30.62.87  
E-mail : voixdefemmes@wanadoo.fr

**VOIX D'ELLES REBELLES**  
Cité Gabriel Péri  
1 place Lautréamont  
93200 Saint-Denis  
Tel. et fax : 01.48.22.93.29  
<http://www.voixdelles.org>  
E-mail : info@voixdelles.org



## Vos droits

### L'action pénale

En droit français, la définition est donnée par le code pénal : « La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission de cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. » (article 225-4-1 du code pénal)

L'infraction de traite des êtres humains est punie d'une peine de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 d'amende. Les peines sont aggravées si l'infraction a été notamment commise à l'égard d'un mineur, d'une personne particulièrement vulnérable, etc. Dans ce cas, la peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 d'amende.

Enfin lorsque l'infraction de traite des êtres humains est commise en bande organisée, elle est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 d'amende.

L'action publique est le délai pour déposer plainte contre l'auteur de l'infraction. La prescription de l'action publique est de trois ans pour les délits et de dix ans pour les crimes. Dans le cas où vous étiez mineure au moment des faits, la prescription est de dix ans, et ne commence à courir qu'à votre majorité.

### Le droit au séjour

Si vous déposez plainte contre la ou les personnes qui ont commis à votre encontre l'infraction de traite des êtres humains ou si vous témoignez dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces faits de traite, la préfecture peut vous délivrer une carte de séjour d'une année renouvelable, portant la mention « Vie privée et familiale » (article L. 316-1 du CESEDA). Ce titre de séjour est renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, la préfecture peut vous délivrer une carte de résident.

## Vos démarches

Pour être accompagnée dans ces différentes démarches, n'hésitez pas à vous rapprocher des associations compétentes. Il est en effet important de pouvoir rédiger un récit clair, circonstancié et chronologique des faits dont vous avez été victime. C'est à partir de cet écrit que le dossier de dépôt de plainte, et tout autre dossier tel qu'une demande d'asile éventuelle, pourra être valablement constitué.

### CONTACTS

**CIMADE Ile-de-France**  
Permanences femmes  
Prendre rendez-vous par téléphone  
le mercredi au 01.40.08.05.34

**FEMMES DE LA TERRE**  
2 rue de la Solidarité  
75019 Paris  
Tel. : 01.48.06.03.34  
E-mail :  
contact@femmesdelaterre.org

**GISTI**  
(Groupe d'information  
et de soutien aux immigrés)  
3 villa Marcès - 75011 Paris  
Tél : 01 43 14 84 84  
Fax : 01 43 14 60 69  
E-mail : gisti@gisti.org

**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**  
138 rue Marcadet - 75018 Paris  
Permanence téléphonique  
juridique  
du lundi au vendredi,  
de 10h00 à 13h00  
Tel. : 01.56.55.50.10

**RAJFIRE**  
(Réseau pour l'autonomie  
des femmes immigrées  
et réfugiées)  
c/o Maison des femmes  
163 rue de Charenton  
75012 Paris  
Tel. : 01.44.75.51.27  
Permanence tous les mardis  
de 16h30 à 20h00

## Vos droits

VEUVES

### Pension de retraite

Si votre mari décédé bénéficiait d'une pension de retraite versée par la Sécurité sociale, vous pouvez obtenir le versement d'une partie de cette retraite de base. Le montant est égal à 54% du montant de la pension que touchait l'assuré décédé. Pour prétendre à la réversion de la pension de retraite, vous devez remplir certaines conditions :

- VOUS DEVEZ ÊTRE ÂGÉE AU MOINS DE 55 ANS ;
- VOUS DEVEZ ÊTRE MARIÉE DEPUIS AU MOINS DEUX ANS, SAUF SI VOUS AVEZ EU UN ENFANT AVEC VOTRE MARI DÉCÉDÉ ;
- VOS RESSOURCES PERSONNELLES NE DOIVENT PAS DÉPASSER, À LA DATE DE LA DEMANDE DE LA PENSION DE RÉVERSION, LE MONTANT ANNUEL DU SMIC ;
- VOTRE PRÉSENCE EN FRANCE N'EST PAS EXIGÉE. EN EFFET, DEPUIS LA LOI DU 11 MAI 1998, VOUS POUVEZ DEMANDER LA PENSION DE RÉVERSION À PARTIR DE VOTRE PAYS D'ORIGINE, SANS JAMAIS AVOIR RÉSIDÉ EN FRANCE ;
- SI VOUS VIVEZ EN FRANCE, VOUS DEVEZ JUSTIFIER DE LA RÉGULARITÉ DE VOTRE SÉJOUR.

### Assurance veuvage

Il s'agit d'une aide temporaire qui peut vous être versée si vous avez moins de 55 ans au décès de votre mari, et que vous vous trouvez sans ressources suffisantes. Cependant, des conditions sont à remplir pour pouvoir prétendre au versement de cette assurance :

- VOUS DEVEZ ÊTRE MARIÉE ;
- VOUS DEVEZ ÊTRE ÂGÉE DE MOINS DE 55 ANS ;
- VOUS NE DEVEZ PAS AVOIR DISPOSÉ, AU COURS DES 3 MOIS PRÉCÉDENTS, DE RESSOURCES PERSONNELLES SUPÉRIEURES À UN PLAFOND, DONT LE MONTANT EST FIXÉ PAR DÉCRET.
- VOUS DEVEZ RÉSIDER, SOUS COUVERT D'UN TITRE DE SÉJOUR, EN FRANCE MÉTROPOLITAINE OU DANS UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER.

L'assurance veuvage est versée pendant 2 ans maximum à compter du décès ou jusqu'à 55 ans si à la date du décès de votre conjoint vous avez atteint 50 ans.

## Vos démarches

### Pour la pension de retraite

Le reversement n'est pas automatique. Vous devez en faire la demande auprès de la caisse compétente pour liquider la pension vieillesse de votre mari décédé.

### Pour l'assurance veuvage

Vous devez en faire la demande auprès de la Caisse régionale d'assurance maladie. Pour toutes ces démarches, vous pouvez vous faire conseiller et assister par un(e) assistant(e) social(e).

### CONTACTS

**ARRCO (Retraite complémentaire  
des salariés)**  
44 boulevard de la Bastille  
75012 Paris  
Tel. : 01.44.67.12.00  
<http://www.arcco.fr>

**AGIRC (Retraite des cadres)**  
4 rue Leroux - 75116 Paris  
Tel. : 01.44.17.51.00  
<http://www.agirc.fr>

**CATRED (Collectif des accidentés  
du travail, handicapés et retraités  
pour l'égalité des droits)**  
20 boulevard Voltaire - 75011 Paris  
Tel. : 01.40.21.38.11

**CNAV (Caisse nationale d'assurance  
vieillesse)**  
110-112 rue de Flandre  
75951 Paris Cedex 19  
Tel. : 01.42.03.96.57  
<http://www.cnav.fr>  
<http://www.espaceretraite.tm.fr>

## Vos droits

La violence conjugale est un délit spécifique passible de poursuites devant le tribunal correctionnel. La loi du 22 juillet 1992 précise d'ailleurs que la qualité de conjoint ou de concubin de la victime constitue une circonstance aggravante des « atteintes volontaires à la personne ».

Les peines encourues sont :

- POUR DES VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL (ITT) SUPÉRIEURES À 8 JOURS PAR LE CONJOINT OU LE CONCUBIN : 5 ANS D'EMPRISONNEMENT ET 75 000 € D'AMENDE ;
- POUR LES VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE ITT INFÉRIEURE OU ÉGALE À 8 JOURS OU N'AYANT PAS ENTRAÎNÉ D'ITT PAR LE CONJOINT OU LE CONCUBIN : 3 ANS D'EMPRISONNEMENT ET 45 000 € D'AMENDE.

### La « main courante »

Si vous ne souhaitez pas porter plainte dans l'immédiat, vous pouvez signaler votre départ pour cause de violences au sein de votre couple, par une déclaration de main courante au commissariat de police ou par un procès-verbal de renseignement judiciaire à la gendarmerie.

Dans cette déclaration, afin que votre nouveau lieu de résidence ne soit pas connu de votre conjoint ou de votre concubin, vous pouvez vous faire domicilier au cabinet de votre avocat si vous en avez un ou au commissariat de police ou à l'unité de gendarmerie.

N'oubliez pas de demander la date et le numéro d'enregistrement de votre déclaration, et de conserver ces renseignements pour toutes démarches judiciaires ultérieures (divorce, séparation, plainte).

### Le dépôt de plainte

Le dépôt de plainte peut être fait à toute heure, auprès de n'importe quel commissariat de police ou gendarmerie.

Vous pouvez également écrire directement au procureur de la République, au tribunal de grande instance de votre département. Il est préférable d'adresser le courrier en recommandé avec avis de réception.

Sur instruction du procureur de la République, vous serez entendue ultérieurement par le service de police ou de gendarmerie de votre domicile.

Etre en possession d'un certificat médical au moment du dépôt de plainte n'est absolument pas obligatoire. En revanche, nous vous conseillons d'obtenir ce certificat médical qui demeure un élément matériel de preuve essentiel pour la procédure.

### L'accès ou le renouvellement d'un titre de séjour

#### Vous êtes entrée en France par le biais de la procédure du regroupement familial.

A ce titre, vous avez eu délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an mention « Vie privée et familiale ». Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) précise que le titre de séjour peut être retiré si une rupture de la vie commune intervient dans les trois années qui suivent l'autorisation de vivre en France. Cependant, cette possibilité de retrait est exclue si la rupture de la vie commune résulte de violences conjugales.

Par ailleurs, le préfet peut vous renouveler votre titre de séjour même si vous ne pouvez justifier de la communauté

de vie, dès lors que la cessation de la vie commune résulte de violences conjugales (article L. 431-2 alinéa 4 du CESEDA).

#### Vous êtes mariée avec un ressortissant français.

A ce titre, vous avez eu délivrance d'un titre de séjour. Son renouvellement est subordonné au maintien de la vie commune. Cependant, si la communauté de vie a été rompue à raison de violences conjugales dont vous avez été victime de la part de votre conjoint, le préfet peut vous accorder le renouvellement de votre titre de séjour (article L. 313-12 alinéa 2 du CESEDA).

#### Vous n'appartenez pas aux catégories mentionnées ci-dessus.

Dans une circulaire du 30 octobre 2004 (n° NOR/INT/D/04/00134/C) du ministère de l'Intérieur, il était rappelé aux préfets qu'ils conservaient toujours « la possibilité d'user, dans des situations particulièrement dignes d'intérêt, de [leur] pouvoir d'appréciation pour admettre au séjour les intéressés sur la base de considérations humanitaires. Dans ma précédente circulaire du 19 décembre 2002, j'appelais votre attention sur un certain nombre de situations méritant un examen particulier, telles que : (...) les étrangers, notamment les femmes, victimes de violences conjugales, de mariage forcé ou de répudiation. (...) ». Le texte conclut que « Dans ces hypothèses, très sensibles au plan humain, sera examinée avec attention la possibilité d'admettre au séjour les intéressés à titre dérogatoire. »

## Vos démarches

Il est important de pouvoir rencontrer une assistante sociale, un médecin en ville ou en hôpital (service des urgences) ou une informatrice juridique du CIDF (Centre d'information des droits des femmes) qui peut vous aider et vous orienter utilement que ce soit pour un hébergement, une prise en charge sociale et/ou médicale, une action judiciaire ou une aide administrative.

### CONTACTS



**CIMADE** Groupe « Femmes étrangères victimes de violences »  
46 boulevard des Batignolles  
75017 Paris  
Tel. : 01.40.08.05.34  
GSM : 06.77.82.79.09

**CNDF** (Collectif national pour les droits des femmes)  
21 ter rue Voltaire  
75010 Paris  
<http://www.cndf.ras.eu.org>

**CNIDFF** (Centre national d'information sur le droit des femmes et des familles)  
7 rue du Jura - 75013 Paris  
Tel. : 01.42.17.12.00  
<http://www.infofemmes.com>  
E-mail : [cnidff@infofemmes.com](mailto:cnidff@infofemmes.com)

**MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL**  
4 square Sainte Irénée  
75011 Paris  
Tel. : 01.48.07.29.10  
<http://planning-familial.org>  
E-mail : [mfpf@planning-familial.org](mailto:mfpf@planning-familial.org)

**VIOLENCE CONJUGALE FEMMES INFO SERVICE**  
Permanence téléphonique assurée du lundi au vendredi, de 7h30 à 23h00 et le samedi de 10h00 à 20h00  
Tel. : 01.40.33.80.60

**VIOLS FEMMES INFORMATION**  
Tel. : 08.00.05.95.95  
Appels gratuits du lundi au vendredi, de 10h00 à 18h00  
Ce numéro répond aux questions concernant les violences au sein du couple.



# NOTES

## LIGUE DES DROITS DE L'HOMME



Créée en 1898, en France, lors de l'affaire Dreyfus, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) défend les droits de l'individu, lutte contre les discriminations et a pour vocation de promouvoir la citoyenneté politique et sociale de tous.

La LDH milite à l'heure actuelle pour l'abolition des lois restrictives concernant les immigrés, pour la régularisation des sans-papiers et pour le droit de vote des résidents étrangers aux élections locales. Simultanément, avec le concept de citoyenneté sociale, elle lutte contre les nouvelles formes de pauvreté et la précarité. Attachée à la défense de la laïcité contre tous les intégrismes, elle défend le droit au logement et aux soins pour tous, l'égalité femmes/hommes. Elle dénonce toutes les formes de discriminations ainsi que les violences policières et se bat pour le respect des droits par les forces de sécurité.

Forte de près de 8 000 adhérents, plus de 300 sections, elle intervient avec 3 modes d'interventions complémentaires : prises de position et actions publiques ; sensibilisation, information et éducation ; réflexions, recherches et expertise.

Grâce à ces forces militantes, sur l'ensemble du territoire national, près de 300 événements sont organisés dans l'année (conférences-débats, colloques, expositions, interventions en milieu scolaire, ...). L'action de la LDH s'appuie aussi sur une équipe technique qui assure la gestion quotidienne de l'activité de la LDH, intervient dans les opérations de communication, conseille les personnes en matière juridique.

LDH  
138 rue Marcadet  
75018 Paris

Tel. : 01 56 55 51 00  
Fax : 01 42 55 51 21